

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
 dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
 Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
 S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 15, 16, 17, 24, 25 et 29 de Notre Ordonnance en date du 5 mars 1895, sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. — Les Sociétés anonymes ne peuvent être constituées qu'avec l'autorisation du Prince et Son approbation de leurs statuts.

Elles sont, en outre, soumises à la surveillance et au contrôle du Gouvernement qui peut toujours prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exacte observation de leurs statuts, et, si elles bénéficient d'un monopole, l'exercice libre et régulier du dit monopole, ainsi que l'exécution des conditions auxquelles il a été subordonné.

L'Ordonnance Princièrè qui accorde l'autorisation, prescrit la publication des statuts dans le *Journal de Monaco*. Cette publication doit être faite dans un délai de quinzaine au maximum.

ART. 2. — L'autorisation Princièrè est donnée sur l'avis du Conseil d'Etat.

A cet effet les fondateurs remettent au Secrétariat Général du Gouvernement les statuts de la Société qu'ils se proposent de fonder.

Le Conseil examine si ces statuts sont conformes à la loi et à l'ordre public. Il peut appeler devant lui les fondateurs pour se faire donner des explications qu'il estime nécessaires.

ART. 3. — Les Sociétés anonymes ne peuvent être formées que par acte notarié. Elles ne sont constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement en espèces, par chaque actionnaire, du quart au moins des actions par lui souscrites.

Les bulletins de souscription doivent contenir : 1° le montant du capital social ; 2° la partie du capital social représentée par des apports en nature ; 3° la partie réalisée en espèces ; 4° les avantages réservés aux fondateurs ; le tout certifié exact par la signature des fondateurs.

La souscription du capital social et les ver-

sements sont constatés par une déclaration qui est faite par les fondateurs dans un acte notarié et à laquelle sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements et une expédition de l'acte de Société s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration. La dite déclaration est soumise, avec les pièces à l'appui, à une première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

Cette assemblée, convoquée à la diligence des fondateurs, nomme les premiers administrateurs ainsi que les commissaires institués par l'article 19 ci-après. Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Toutefois ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

La Société est constituée à partir de cette opération.

ART. 4. — Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, ou lorsque les statuts créent des parts de fondateurs dont ils font ou confient à certaines personnes l'attribution, la première assemblée générale désigne des experts qui peuvent être choisis parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

Une seconde assemblée générale, à laquelle les fondateurs convoquent les actionnaires par des lettres individuelles leur notifiant l'objet de la réunion, est appelée plus tard à délibérer sur l'approbation de l'apport ou des avantages. Cette assemblée ne peut statuer qu'après un rapport qui est imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours avant la réunion en un lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

A défaut d'approbation, la Société reste sans effet à l'égard de toutes les parties. Elle n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée dans les formes précédentes.

Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire, ne sont pas applicables au cas où la Société à laquelle est fait le dit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

ART. 5. — Une expédition de l'acte de Société doit être déposée au Greffe du Tribunal Supérieur dans la quinzaine de la constitution définitive de la Société. A cet acte sont annexés : 1° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par l'article 4 ; 2° la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les noms, prénoms, qualités, demeures, et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Dans le même délai, ou, au plus tard, dans les quinze jours suivants, mention est faite dans le *Journal de Monaco* de la date du dépôt fait au Greffe.

Les formalités prescrites par le présent article seront observées à peine de nullité à l'égard des tiers ; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

ART. 6. — Toute personne a le droit de prendre communication au Greffe de l'acte de Société et de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la Société une copie certifiée des statuts, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder un franc.

ART. 7. — Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après la constitution définitive de la Société.

ART. 9. — Les actions représentant des apports doivent toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la Société.

Elles ne peuvent être détachées de la souche et négociées que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, elles doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Les parts de fondateurs ne peuvent également être négociées que deux ans après la constitution de la Société.

ART. 15. — Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fon-

dateurs aux termes de l'article 3, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le capital social, dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à la vérification.

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le *Journal de Monaco*, font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 16. — Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur l'émission d'obligations, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 17. — Toute décision de l'assemblée générale relative à l'un des objets indiqués à l'article précédent, doit être approuvée par le Prince, sur l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne peut produire d'effet qu'après avoir été insérée au *Journal de Monaco* avec la mention de l'approbation Souveraine.

ART. 24. — Les dispositions des articles précédents, à l'exception des articles 10, 18, 19 et 20, sont applicables aux Sociétés en commandite par actions.

Les obligations imposées aux fondateurs par les articles 2, 3, 4 et 5 seront remplies par le gérant.

ART. 25. — Dans toute Société en commandite par actions, il est établi un conseil de surveillance composé de trois actionnaires au moins. Ce conseil est nommé par l'assemblée générale. Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts. Toutefois le premier conseil n'est nommé que pour une année.

ART. 29. — L'émission et la négociation d'actions ou de coupons d'actions par laquelle il n'a pas été satisfait aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 6 de la présente Ordonnance, sont punies d'une amende de cinq cents à dix mille francs.

Sont punis de la même peine :

1° La négociation d'actions ou de coupons d'actions faite contrairement aux dispositions des articles 7, 8 et 9, ainsi que toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur des dites actions ;

2° L'émission d'obligations faite sans tenir compte des prescriptions des articles 15 et 17.

ARTICLE II.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept septembre dix-neuf cent sept.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
ED. DE LATTRE.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouverneur Général déterminera, par des Arrêtés annuels, les époques pendant lesquelles il sera interdit dans la Principauté de mettre en vente, d'acheter, de transporter et de colporter le gibier.

ART. 2. — En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi et livré à un établissement de bienfaisance en vertu d'une ordonnance du Juge de Paix. Cette ordonnance sera délivrée sur la requête des agents qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé.

ART. 3. — Tout gibier introduit dans la Principauté en temps licite et destiné à être conservé, devra, avant le jour où commencera l'interdiction du colportage, vente, etc., être soumis à la vérification du service compétent et pourvu par celui-ci d'un plomb de contrôle.

ART. 4. — Les prescriptions des articles 1 et 2 ne sont pas applicables au gibier pourvu du plomb de contrôle prévu à l'article 3 ci-dessus. Ce gibier pourra, en conséquence être colporté, vendu, etc., en tout temps.

ART. 5. — Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des Arrêtés pris par le Gouverneur Général en exécution de l'article premier.

ART. 6. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept septembre dix-neuf cent sept.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
ED. DE LATTRE.

Par Ordonnance en date du 22 août 1907, M. Andreas Zacharias Aagaard, Consul d'Autriche à Tromsøe (Norvège), est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Par Ordonnance en date du 3 septembre 1907, M. Christian Thams, Vice-Consul de la République Française à Trondjhem (Norvège), est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Par Ordonnance en date du 9 septembre 1907, la Médaille d'Honneur de troisième classe est accordée aux sieurs Joseph Leone, sapeur-pompier, et Pierre Rocca, charretier.

Par Ordonnance en date du 13 septembre 1907, M. Alfred Mantovani est nommé Membre du Comité d'Hygiène publique et de Salubrité.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

La rentrée des classes dans les écoles primaires des garçons et des filles est fixée au mardi 1^{er} octobre.

Au Pensionnat des demoiselles, dirigé par les Dames de Saint-Maur, la reprise des classes aura lieu dans l'ordre suivant : mercredi 2 octobre, pour les pensionnaires, les élèves de l'externat et des cours de Monte-Carlo et de la Condamine ; au jeudi 3 octobre, pour les demi-pensionnaires.

L'ESTUDIANTINA MONÉGASQUE

Nous sommes heureux d'avoir à enregistrer le brillant succès remporté par l'*Estudiantina Monégasque* au Concours international d'Estudiantinas, qui a eu lieu les 14 et 15 septembre courant dans la ville de Vicenza (Italie).

L'*Estudiantina Monégasque* obtint en effet le deuxième prix, qui fut la seule récompense décernée dans la première division où elle concourait, prix accompagné d'une médaille d'or au directeur M. Rizzi.

Ce concours, particulièrement sévère, ne comportait qu'une épreuve d'exécution.

Les sociétaires sont rentrés, mercredi soir à 8 h. 11, à la gare de Monaco, où un accueil chaleureux les attendait.

La Compagnie P.-L.-M. vient de publier une série de 25 cartes postales reproduisant, en couleurs, les plus remarquables de ses affiches illustrées.

Ces 25 cartes postales, renfermées dans une pochette, sont mises en vente dans les bibliothèques des principales gares du réseau, au prix de 1 franc ; ces cartes sont aussi vendues séparément à raison de 0 fr. 05 cent. l'exemplaire. La pochette est envoyée à domicile sur demande accompagnée de 1 franc en timbres-poste et adressée au Service Central de l'Exploitation, 20, boulevard Diderot, à Paris.

LES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

de la Grotte des Jardins Saint-Martin

La fouille que Son Altesse Sérénissime faisait pratiquer dans une grotte des jardins *Saint-Martin* est achevée.

Bien que cette grotte eût été en partie vidée lors des travaux de fortifications exécutés sous Jean II et le prince Antoine I^{er}, les récoltes faites dans les lambeaux subsistants du terrain archéologique ont été extraordinairement riches. Elles ouvrent des aperçus inattendus sur les origines de Monaco, en tant que station humaine.

Un des résultats intéressants est de fixer sur le *Rocher* même de Monaco le foyer primitif de ses anciens habitants et d'en reculer l'établissement jusqu'à une période de la préhistoire que les recherches antérieures dans les grottes sépulcrales des *Spélugues* et des *Bas-Moulins*, à Monte-Carlo, n'avaient pas permis de soupçonner.

Les personnes qui ont suivi les investigations du Prince dans les ossuaires néolithiques de la

Principauté se souviennent que le type humain exhumé de ces abris était caractérisé par un indice craniométrique qui a permis de le rattacher à la famille ligure. C'était une race usée, d'individus petits et faibles, adonnés peut-être à la culture et à la vie pastorale. Dans la sépulture des *Bas-Moulins*, le berger et son chien furent enterrés côte à côte.

Ces gens se servaient d'outils en silex et façonnaient de la poterie.

Sans vouloir nous prononcer déjà sur la race des habitants de la grotte des jardins *Saint-Martin*, dont trop peu de débris nous ont été conservés, nous remarquerons que leurs habitudes de vie furent totalement différentes de celles des peuplades sédentaires du quartier des *Spélugues* et du *vallon de la Noir*.

D'abord à *Saint-Martin* il n'y a pas eu d'osuaire et trois minces couches cinéritiques, traversant la masse du remplissage terreux, pourraient faire croire que les hommes habitaient la caverne.

Comme aux *Spélugues* et aux *Bas-Moulins*, les outils sont en silex, finement retouché; mais la poterie fait ici totalement défaut et le chien ne se rencontre nulle part. Les anciens habitants de *Monte-Carlo* étaient bergers; ceux du *Rocher* étaient exclusivement chasseurs. Leurs débris de cuisine sont formés de déchets de gibier appartenant à la faune forestière. Ils se composent de crânes fracturés et d'os longs, fendus pour en extraire la substance molle intérieure.

Les diaphyses éclatées, qui se rencontrent en grande quantité dans les foyers quaternaires, ne se trouvent plus dans les gisements néolithiques. La station préhistorique des jardins *Saint-Martin* a bien plus de rapports avec celles des âges paléolithiques qu'avec les établissements primitifs de la période moderne. A première vue elle dérouté et on ne sait, entre ces deux époques, quelle place lui assigner.

Par exemple, au nombre des animaux qui ont apporté la plus large contribution à l'alimentation des chasseurs, figure le chevreuil. Or le chevreuil est un animal de région tempérée, redoutant également le grand froid et le grand chaud, que nous ne rencontrons plus dans les hauts foyers du quaternaire supérieur, mais qui s'accommode parfaitement du régime de température actuel. Voilà donc un indice.

Mais à côté du chevreuil nous recueillons les restes d'une quantité de grandes marmottes. Or celles-ci ont déserté ces parages à la fin des temps quaternaires pour se réfugier au sommet des plus hautes montagnes...

Les autres espèces animales qui figurent dans les récoltes de la grotte *Saint-Martin* sont: le cheval, le sanglier, le bouquetin, l'urus, le cerf (grand et moyen), l'ours, le loup, le renard, le blaireau, l'hyène, un grand félin de la taille du léopard, le lynx, le chat sauvage; des oiseaux de mer, quelques poissons; des coquillages.

Des fouilles, terminées aujourd'hui même, et dont les produits ne sont encore que sommairement classés, nous ne tirerons aucune autre conclusion hormis celle de l'occupation du *Rocher de Monaco* par une tribu de chasseurs, à une époque si lointaine qu'il serait inconsideré de prétendre la fixer à première vue.

Il y a bien d'autres grottes creusées par les ruissellements sur les pentes du *Rocher de Monaco*. Les circonstances en favoriseront peut-être l'exploitation. Elles ajouteront peu à l'impression qu'éveille le labyrinthe sombre et souterrain, fait de chambres obscures, de galeries étranglées, de puits profond, de réduits stalagmitisés, dans lequel s'est déroulé un des derniers actes du drame antique, horrible ou sublime, de l'Homme tarissant la source de vie chez les êtres animés qui l'entourent pour la conservation de sa race.

L. DE VILLENEUVE
Directeur du Musée Anthropologique
de Monaco.

L'Administrateur-Gérant: L. AUREGLIA

SOCIÉTÉ « LA PETITE ÉCONOMIE »

PUBLICATION DES STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La Société *La Petite Economie* a pour but de constituer, au moyen de cotisations bi-mensuelles, une caisse destinée à faciliter des achats de valeurs d'Etat: actions, obligations à lots, etc., au profit des membres de la Société.

Les bénéfices réalisés par ces opérations seront partagés au prorata des parts: exception sera faite pour les dons qui pourraient être faits au profit de la Société et qui seront partagés à parts égales entre chaque sociétaire.

ART. 2.

La Société *La Petite Economie* délègue ses pouvoirs à un Comité composé de onze membres.

Le Comité se compose de:

- Un Président;
- Un Vice-Président;
- Un Secrétaire;
- Un Secrétaire-Adjoint;
- Un Trésorier;
- Trois Trésoriers-Adjoints;
- Trois Censeurs-Conseillers.

ART. 3.

Le Comité a le droit, dans les cas graves, de convoquer, dans le plus bref délai, les membres à une Assemblée Générale.

ART. 4.

Le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint sont chargés des écritures. Ils tiennent la liste des membres de la Société et l'état des valeurs et papiers appartenant à la Société.

ART. 5.

Le Trésorier reçoit les cotisations bi-mensuelles. Il rend compte, chaque trimestre, de toutes les recettes et dépenses, en y joignant à l'appui toutes les pièces justificatives, qui toutes doivent être revêtues de la signature du Président.

ART. 6.

Le Comité sera renouvelé par tiers, tous les ans, dans une Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection du Comité se fait à la majorité des membres présents à l'Assemblée.

ART. 7.

Nul ne peut faire partie de la Société s'il n'appartient comme employé des Jeux à l'Administration du Casino de Monaco, à l'exception des membres fondateurs.

ART. 8.

La Société *La Petite Economie* est constituée à partir du 1^{er} janvier 1907, et sa durée est fixée à trois ans.

ART. 9.

Tous les membres ont des droits égaux dans toutes les affaires de la Société. Ils ont le droit de porter au Comité leurs motions et leurs réclamations, et dans le cas où elles ne seraient pas prises en considération, ils ont le droit de les présenter à la plus prochaine Assemblée Générale de la Société.

ART. 10.

Une demande, signée par le tiers des membres de la Société, suffit pour obliger le Président à convoquer dans le délai d'un mois l'Assemblée Générale de la Société.

ART. 11.

La cotisation mensuelle de chaque sociétaire est fixée à une part de dix francs et est payable en espèces et par moitié à la Trésorerie de la Société, les 1^{er} et 16 de chaque mois.

Le nombre de parts pour chaque sociétaire est illimité.

ART. 12.

Les versements anticipés sont admis. On n'acceptera aucun acompte, chaque versement devant être fait en entier.

ART. 13.

Si, pour un motif quelconque, un membre de la Société venait à quitter son emploi, il cessera de faire partie de la Société, qui s'engage à lui solder son avoir en espèces; exception est faite pour les sociétaires mis à la retraite, qui pourront continuer à faire partie de la Société, s'ils le désirent.

ART. 14.

Tout membre qui laissera écouler trois jours sans payer ses cotisations aux époques indiquées par l'article 11, subira une amende de cinquante centimes par jour de retard.

ART. 15.

Tout membre qui laissera passer trois quinzaines sans payer ses cotisations, sera rayé des contrôles de la Société et son compte lui sera réglé avec une réduction de 10 %.

ART. 16.

Tous les membres de la Société sont strictement obligés d'assister aux Assemblées Générales, et tout sociétaire qui, sans motif plausible, se dispenserait d'y assister, sera frappé d'une amende de deux francs. La même amende sera appliquée aux membres du Comité qui n'assisteraient pas aux réunions du Bureau. Les amendes subies par les sociétaires sont versées à la Trésorerie de la Société.

ART. 17.

Si un membre veut cesser de faire partie de la Société, il reçoit dans le plus bref délai sa part dans l'avoir de la Société, avec une retenue de 10 %. Toutefois, ce délai ne devra pas excéder un mois.

ART. 18.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers touchent, dans un délai d'un mois, la part intégrale lui revenant.

ART. 19.

Il y aura tous les ans, au mois de décembre, une Assemblée Générale des membres de la Société, dans laquelle le Comité rendra compte de sa gestion.

ART. 20.

Liberté entière est laissée au Comité, après en avoir délibéré et voté à la majorité, de l'achat de valeurs de toutes espèces et placement de valeurs en première hypothèque si le Comité le juge opportun.

ART. 21.

Les titres, valeurs et tout ce qui constituera l'avoir de la Société seront déposés à la Trésorerie du Crédit Lyonnais de Monte-Carlo, où un compte courant sera ouvert au nom de la Société, pour permettre le versement de chaque quinzaine, à seule fin que cet argent, en attendant des achats de titres, rapporte immédiatement. Ces titres et valeurs ne pourront être retirés que sur la signature du Président, du Secrétaire et d'un Censeur délégué. Le dépôt préalable de ces signatures sera fait au Crédit Lyonnais de Monte-Carlo.

ART. 22.

Des prêts seront consentis par la Société *La Petite Economie* en faveur de ses membres exclusivement et aux conditions suivantes:

1° Les emprunts ne peuvent jamais dépasser 75 % du capital versé par le sociétaire.

2° Les prêts seront consentis pour trois mois, et devront être remboursés dans ce délai maximum.

3° Le taux d'intérêt pour ces prêts est fixé à 4 % par an, payable à échéance trimestrielle. Toutefois, si le prêt est fait dans le courant du dernier trimestre, ses intérêts ne seront comptés que pour le temps qui reste jusqu'à la liquidation.

4° Si l'emprunteur remboursait avant le terme fixé, il ne pourrait en aucun cas prétendre au remboursement proportionnel des intérêts.

5° S'il arrivait que l'emprunteur ne fut pas en mesure de rembourser la somme qui lui aurait été prêtée, il devra prévenir par écrit, quinze jours avant le terme fixé, le Président de la Société; son emprunt lui sera renouvelé dans les mêmes conditions que celles établies aux numéros 2 et 3 ci-dessus.

6° L'emprunteur devra toujours continuer le versement de ses cotisations.

7° Les sociétaires ne pourront prétendre aux prêts de la dite Société qu'autant que la Trésorerie sera pourvue de fonds nécessaires et libres de tout engagement antérieur.

8° Toute demande d'emprunt devra être adressée par écrit à M. le Président de la Société, qui devra faire une réponse quelconque dans les trois jours de la demande et après avis du Trésorier.

ART. 23.

La Société *La Petite Économie* constituée, nul ne sera plus admis comme membre.

ART. 24.

A l'expiration des trois ans les comptes seront réglés avec les intérêts capitalisés en espèces. Tous les titres et valeurs seront vendus dans la quinzaine précédant la clôture.

ART. 25.

Un livret sera remis à chaque sociétaire. Il contiendra :

- 1° Les Statuts de la Société ;
- 2° Le compte du sociétaire, tenu au courant par le Trésorier, et qui servira de quittance ;
- 3° Le détail des opérations faites par le Comité.

Enregistré à Monaco, le 16 septembre 1907, folio 96, recto, cases 1^{re} et 2^e. Reçu trois francs.

(Signé) : BERTONI.

La Société a déclaré attribuer compétence aux Tribunaux de la Principauté et faire élection de domicile au siège de la Société Chorale *l'Avenir*, à la Condamine.

Le Président : A. LEVAME.

Étude de M^e Charles BLANCHY, huissier à Monaco, 8, rue des Carmes.

VENTE SUR SAISIE

Le vendredi 27 septembre courant, à trois heures du soir, dans un appartement situé au 2^e étage de la maison Chevalier, sise au quartier Saint-Michel, à Monte Carlo, il sera procédé par mon ministère à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, tels que lits en bois complets, armoires à glace, commodes, tables, chaises, fauteuils, rideaux, glaces, tapis, etc.

Au comptant. 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier,
Pour M^e Blanchy,
TOBON.

Étude de M^e Charles BLANCHY, huissier à Monaco, 8, rue des Carmes.

VENTE SUR SAISIE

Le samedi 28 septembre courant, à deux heures du soir, dans un magasin situé rue Terrazzani, n° 10, à la Condamine, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une quantité d'articles de bazar et de ménage, vaisselle, verrerie, parfumerie, lampes, cannes, faïence, comptoirs, étagères, etc.

Au comptant. 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier,
Pour M^e Blanchy,
TOBON.

CHEMINS DE FER DU SUD DE LA FRANCE

Ouverture à l'exploitation de la section de ligne de Puget-Théniers à Pont de Gueydan.

La Compagnie a l'honneur d'informer le public que la section de ligne de Puget-Théniers à Pont de Gueydan (ligne de Nice à Digne) sera ouverte à l'exploitation à partir du 30 septembre 1907.

Cette section comprend : les gares d'Entrevaux et de Pont de Gueydan qui seront ouvertes au service complet de la grande et de la petite vitesse, et les arrêts de Plan de Puget et de Plan d'Entrevaux qui ne seront ouverts qu'au service des voyageurs sans bagages autres que ceux portés à la main et peu encombrants et aux chiens accompagnés.

L'horaire actuel en vigueur entre Nice et Puget-Théniers est maintenu.

Ci-après l'horaire applicable sur la nouvelle section, du 30 septembre au 2 novembre 1907.

De Puget-Théniers à Pont de Gueydan :

	36(a)	38(b)	40(a)	42(b)	44	46
	matin	matin	matin	matin	soir	soir
Puget-Théniers ..	8 12	8 55	10 14	11 35	5 12	8 34
Plan de Puget.....	8 18	9 1	»	»	5 18	8 40
Entrevaux.....	8 29	9 12	10 27	11 48	5 30	8 48
Plan d'Entrevaux..	8 33	9 16	»	»	5 34	8 52
Pont de Gueydan..	8 40	9 23	10 37	11 58	5 41	8 59

- a) Les trains 36 et 40 sont réguliers du 30 septembre au 15 octobre, ils sont facultatifs le reste du temps.
- b) Les trains 38 et 42 sont réguliers du 16 octobre au 2 novembre, ils sont facultatifs le reste du temps.

De Pont de Gueydan à Puget-Théniers :

	37	39	41	43
	matin	matin	soir	soir
Pont de Gueydan.....	4 33	9 1	2 5	5 12
Plan d'Entrevaux.....	4 39	9 7	»	5 16
Entrevaux.....	4 44	9 15	2 15	5 27
Plan de Puget.....	4 50	9 21	»	5 33
Puget-Théniers....	(arrivée 4 55)	9 26	2 25	5 38
	(départ 5 »)	9 36	2 30	5 43

Nettoyage à Sec spécial. Gants depuis 0^f 25.
Frisure de Plumes et Boas. Blanchissage Hygiénique.



Usine à Beausoleil. — Magasin : villa Paola, 25, boulevard du Nord Monte Carlo

Le LIVRET-CHAIX CONTINENTAL renferme les services de toute l'Europe et un guide sommaire indiquant les curiosités à voir dans les principales villes :

- 1^{er} vol. Services français, avec cartes des chemins de fer de la France et de l'Algérie; prix : 1 fr. 50.
- 2^e vol. Services franco-internationaux et étrangers, avec carte générale des chemins de fer du continent. Prix : 2 francs. Se trouvent dans toutes les gares, et à la Librairie CHAIX, rue Bergère, 20. Paris.

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine, et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

PARFUMERIE DE MONTE CARLO

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

Fournisseur breveté de S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)

MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM LOTUS BLEU NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir. Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets. Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

HUILES D'OLIVES POUR LA TABLE, ETC.

FABRIQUE D'EAUX GAZEUSES

ET SIROPS

DÉPOT D'EAUX MINÉRALES, VINS ET BIÈRES

Maison Colly-Joffredy

(ENTREPOT MONÉGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES)

21, Boulevard de l'Ouest -- Téléphone 4-44

ON LIVRE A DOMICILE

Seul dépositaire de la Brasserie RUBENS

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

ARRIVÉES du 15 au 22 septembre 1907.

Provenance	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Cannes	vap. Amphion, fr.	Roca	March. div.
Gènes	vap. Galatea, ital.	Olivari	Passagers
Cannes	b. Ville-de-Cannes, fr.	Brun	Sable.
Id.	b. Ville-de-Marseille, fr.	Tassis	Id.
Id.	b. Saint-Louis, fr.	Jourdan	Id.
Id.	b. Reine-des-Anges, fr.	Gandillet	Id.
Id.	b. Joséphine, fr.	Cassinelli	Id.
Id.	b. Virginie, fr.	Aune	Id.
Saint-Tropez	b. Louis, fr.	Garel	Id.
Id.	b. Fortune, fr.	Gandillet	Id.
Id.	b. Conception, fr.	Laune	Id.

DÉPARTS du 15 au 22 septembre.

Destination	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Marseille	vap. Amphion, fr.	Roca	Fûts vides.
Id.	chal. Bourguignon, fr.	Marcaggi	Sur lest.
Gènes	vap. Galatea, ital.	Olivari	Passagers.
Cannes	b. Ville-de-Cannes, fr.	Brun	Sur lest.
Id.	b. Ville-de-Marseille, fr.	Tassis	Id.
Id.	b. Saint-Louis, fr.	Jourdan	Id.
Id.	b. Reine-des-Anges	Gandillet	Id.
Saint-Tropez	b. Louis, fr.	Garel	Fûts vides
Id.	b. Fortune, fr.	Gandillet	Id.

Imprimerie de Monaco — 1907

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

PUBLICITÉ & AFFICHAGE

M^r G. Bérenger prévient sa nombreuse clientèle et ses amis qu'il est toujours seul concessionnaire de l'affichage à Monaco.